

PROCES-VERBAL

DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 29 Juin 2020

L'an deux mil vingt le vingt-neuf juin, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Le Maire.

Date d'envoi et d'affichage de la convocation :

25 juin 2020

Présents: Mmes et MM BELIEN Jacky, Maire, LEMAIRE Jean-Luc, BERTHON Annick, AUBAILLY Michel, BERTIN Séverine, CHAPUT Ludovic, Adjoints, AUBOUARD Christian, MALTERE Josette, LIMOGES Pierre Alexandre, REMONT Marie José, LAVIGNON Flavien, ROUZEAU Ginette, FENET Catherine, VIANE Guillaume, DE TURCKHEIN Catherine, COULEUVRE Marie, KUIPERS Pieter, BONNET Richard, LAMI Victoire, GIRARD Christophe, BARLAND Joëlle, Conseillers Municipaux.

Absents excusés :

Mme LECOMTE Fanny
Mme LECLERCQ Annick,

Procurations :

Mme LECOMTE Fanny à Mr BELIEN Jacky
Mme LECLERCQ Annick à Mr GIRARD Christophe,

Date de publication : 30 juin 2020

Secrétaire de séance : Monsieur LEMAIRE Jean Luc

Après avoir approuvé le compte-rendu du 23 mai 2020,

l'assemblée passe à l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour.

ORDRE DU JOUR

ADMINISTRATION GENERALE

- ✓ Retrait de la délibération relative à l'élection des sénateurs
- ✓ Modification de la délibération relative à l'indemnisation des élus
- ✓ Désignation des membres à la Commission d'Appels d'Offres
- ✓ Désignation des membres à la commission des impôts
- ✓ Tirage des Jury d'assises 2021
- ✓ Transaction avec le SIVOM – Sinistre Les Bruyères d'Hâtes
- ✓ Indemnisation suite à un accident du travail.
- ✓ Adoption du rapport d'activité 2019 de la SECBA
- ✓ Adoption du règlement intérieur du Conseil municipal
- ✓ Election des membres du CCAS

AFFAIRES FINANCIERES

- ✓ Fixation de Demande de subventions – Amendes de police
- ✓ Fixation des tarifs et des horaires d'ouverture de la piscine
- ✓ Attribution du marché relatif au City Stade
- ✓ Vote des taux d'imposition

INFORMATIONS DIVERSES

RETRAIT DE LA DELIBERATION N°42-2020
RELATIVE A L'ELECTION DES SENATEURS

Par délibération n° 42.2020 du 23 mai 2020 la Commune de Bourbon l'Archambault a élu les délégués titulaires et suppléants de la commune en vue des prochaines élections sénatoriales.

Or, à ce jour, le décret portant convocation des collèges électoraux en vue de l'élection des sénateurs n'a pas été publié au Journal Officiel.

Par courrier du 28 mai 2020, la Préfecture a alerté la Commune de cette non publication et demande le retrait de cette délibération.

Après en avoir délibéré, il est proposé au Conseil municipal :

- De retirer la délibération n° 42.2020 relative aux modalités d'élection des sénateurs ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous actes nécessaires à l'application de la présente délibération.

Pour	Contre	Abstention
23	0	0

MONTANT DES INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX
DELEGUES

Cette délibération annule et remplace la délibération n° 29/2020 du 23 mai 2020

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximum des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux

Vu la séance d'installation du Conseil Municipal du 23 mai constatant l'élection du maire, adjoints et conseillers municipaux délégués,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que pour la commune de 2632 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 51,6% auquel s'ajoutera une majoration de 15% compte tenu du fait que la commune de Bourbon l'Archambault est chef-lieu de canton et commune thermale,

Considérant que pour la commune de 2632 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 19,8% auquel s'ajoutera une majoration de 15% compte tenu du fait que la commune de Bourbon l'Archambault est chef-lieu de canton et commune thermale,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

-Décide, avec effet au 1^{er} juillet 2020 :

-de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués comme suit :

Noms prénoms	Fonctions	Indemnités
Jacky BELIEN	Maire	49% (IB 1027) + 15% (chef-lieu de canton)
Jean-Luc LEMAIRE	1 ^{er} adjoint	17,5% (IB 1027) + 15% (chef-lieu de canton)
Annick BERTHON	2 ^{ème} adjoint	17,5% (IB 1027) + 15% (chef-lieu de canton)
Michel AUBAILLY	3 ^{ème} adjoint	17,5% (IB 1027) + 15% (chef-lieu de canton)
Séverine BERTIN	4 ^{ème} adjoint	17,5% (IB 1027) + 15% (chef-lieu de canton)
Ludovic CHAPUT	5 ^{ème} adjoint	17,5% (IB 1027) + 15% (chef-lieu de canton)
Christian AUBOUARD	1 ^{er} conseiller municipal délégué	5 % (IB 1027) +15 % (chef-lieu de canton)
Josette MALTERE	2 ^{ème} conseiller municipal délégué	5 % (IB 1027) +15 % (chef-lieu de canton)
Pierre-Alexandre LIMOGES	3 ^{ème} conseiller municipal délégué	5 % (IB 1027) +15 % (chef-lieu de canton)
Marie-Josée REMONT	4 ^{ème} conseiller municipal délégué	5 % (IB 1027) +15 % (chef-lieu de canton)
Flavien LAVIGNON	5 ^{ème} conseiller municipal délégué	5 % (IB 1027) +15 % (chef-lieu de canton)

-d'inscrire les crédits nécessaires au budget communal

-de transmettre au représentant de l'Etat la présente délibération.

Monsieur GIRARD Christophe demande si ces modifications impactent le budget de fonctionnement de la Municipalité, il est répondu que non.

Pour	Contre	Abstention
23	0	0

CONSTITUTION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code des Marchés Publics, notamment l'article 22,

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L 2121-21 du CGCT).

Les membres de l'opposition présentent une liste, constituée de 3 élus : Mesdames LECLERCQ Annick, BARLAND Joëlle et Monsieur GIRARD Christophe.

Après avoir voté à bulletin secret, sont élus :

- en tant que membres titulaires de la commission d'appel d'offres ;
 - Mme BERTHON Annick
 - Mr AUBAILLY Michel
 - Mr CHAPUT Ludovic

- D'élire en tant que membres suppléants ;
 - Mr AUBOUARD Christian
 - Mr LIMOGES Pierre-Alexandre.
 - Mr BONNET Richard.

- Précise que Monsieur le Maire est président de droit de ladite commission.

Pour	Contre	Abstention
20	3	0

OBJET : Désignation des membres à la commission des impôts

Vu l'article 1650-1 du code général des impôts

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, propose selon les tableaux ci-dessous les contribuables suivants à la constitution de la commission communales des impôts directs.

TITULAIRES		Remplaçants
NOMS et Prénoms		NOMS et Prénoms
CLAME Bernard		VALLET Emile
BERTIN Séverine		LECONTE Fanny
LERNER Andrée		GUILLOIN Gérard
LEMAIRE Jean Luc		MALTERE Josette
BERTHON Annick		GEORGES Philibert
LASSAUZE Nicole		LAMI Victoire
AUBOUARD Christian		AUBAILLY Michel
SANGUILLON Marina		BRAZY Brigitte
CHAPUT Ludovic		CHAPELET Guy
THIBAULT Rolande		MOULY KRUK Sylvie
REMONT Marie José		AUDIN Gilles
MICHARD Bruno		ROUZEAU Ginette
MUGUET Isabelle		LAVIGNON Flavien
BONNET Richard		BATS Delphine
PERONIN Margaux		PERRONIN Elie
CLOSTRE Alain		GEORGES Séverine

Pour	Contre	Abstention
23	0	0

OBJET : Election des jurés d'assises 2021

En application des articles 261 et suivants du code de procédure pénale, une liste de jurés doit être établie annuellement dans le ressort de chaque cour d'assises. Leur répartition est prévue par arrêté préfectoral : pour l'année 2021, l'effectif des jurés pour le département de l'Allier est de 267. Les communes de plus de 1 300 habitants sont appelées à tirer au sort à partir de la liste électorale, un nombre de noms triple de celui fixé par cet arrêté. Le nombre de jurés pour la commune de Bourbon l'Archambault est fixé à 2, par conséquent 6 noms doivent être tirés au sort.

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles 254 à 267,

Vu l'arrêté préfectoral N° 1011/2020 relatif à la contribution de la liste préparatoire du jury d'assises pour l'année 2021.

Monsieur le Maire entendu, le conseil municipal, procède à partir de la liste électorale au tirage au sort des jurés pour la constitution de la liste susvisée. Sont tirés au sort :

- Madame VIGNERON Maryline
- Madame VALNON Christelle
- Madame DUPRE Estelle
- Monsieur CAPE Fidèle
- Madame MALTERE Alice
- Madame SALLET Jeanine

TRANSACTION SIVOM – SINISTRE LES BRUYERES D’HATES

Le 05 octobre 2018, la Commune de Bourbon l’Archambault a déposé une requête devant le tribunal Administratif de Clermont-Ferrand en demandant la condamnation du SIVOM Nord Allier, solidairement avec son assureur AXA France lard a lui payer la somme de 11 997 € en réparation de dommages causés à la chaussée du lieu-dit « Bruyères d’Hates » dans le cadre de la convention de délégation de service public les liant pour l’exploitation des réseaux d’assainissement.

Le SIVOM a appelé en cause le Bureau d’Etudes REUR et l’entreprise sous-traitante SMTPB.

Une tentative de médiation a été mise en place par le Tribunal. Suite à plusieurs rencontres, les parties se sont mises d’accord afin que le SIVOM Nord Allier verse à la Commune une somme forfaitaire de 6 000 € (six mille euros), toutes causes confondues, pour régler définitivement le litige objet de la procédure en cours.

En contrepartie, la Commune de Bourbon l’Archambault se déclarera remplie de ses droits et à réception du règlement susvisé, renoncera irrévocablement à toute action en rapport avec le litige et se désistera de l’instance qu’elle a initiée à l’encontre du SIVOM et de son assureur AXA.

Plus généralement, les parties renoncent mutuellement à toute action ultérieure résultant des faits ci-dessus rappelés.

Il est proposé au Conseil municipal :

- D’accepter le protocole transactionnel ci-dessus rappelé ;
- D’accepter le versement d’une somme de 6 000 € (six mille euros) par le SIVOM Nord Allier au profit de la Commune de Bourbon l’Archambault pour mettre fin au litige porté devant le TA de Clermont-Ferrand ;
- D’autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant à signer tous actes nécessaires à l’application de la présente délibération.

Pour	Contre	Abstention
23	0	0

INDEMNISATION ACCIDENT DU TRAVAIL

Le 26 mai 2020, un agent contractuel municipal de Bourbon l'Archambault, travaillant au service technique, a été victime d'un accident du travail (projection d'un caillou dans ses lunettes de vue) non pris en charge par notre assurance.

Afin d'indemniser cet agent, il convient que le Conseil municipal délibère sur la réparation de ce sinistre.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- D'indemniser Monsieur Quentin De Barros, agent contractuel de la commune de Bourbon l'Archambault, suite à son accident de travail ayant abîmé ses lunettes, pour un montant de de 84 euros TTC.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tout acte nécessaire à l'application de la présente délibération.

Pour	Contre	Abstention
23	0	0

OBJET : Approbation du Rapport annuel 2018-2019 - Délégation Service Public - Casino de Bourbon l'Archambault

Le Conseil Municipal,

Vu l'article R.114-7 du code général des collectivités territoriales précisant le contenu du rapport remis par le délégataire,

Vu le rapport annuel d'exploitation pour l'exercice 2018-2019 de la société d'exploitation du Casino de Bourbon l'Archambault ci-annexé,

Considérant que l'article L.1411-3 du code général des collectivités territoriales prévoit que le rapport remis par le délégataire à l'autorité délégante doit être mis à l'ordre du jour de la réunion de l'assemblée délibérante qui prend acte,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide

- De prendre acte du rapport annuel d'exploitation pour l'exercice 2018-2019 du casino remis par le délégataire.

Pour	Contre	Abstention
23	0	0

La loi n° 2015-991 du 07 août 2015 a inséré dans le code général des collectivités territoriales (CGCT) un article L. 2121-8 du CGCT disposant : « *Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation [...]* ».

Le règlement intérieur a donc pour objet de préciser les modalités relatives au fonctionnement du conseil municipal et à l'exercice des droits des élus au sein des assemblées locales.

En ce qui concerne les aspects essentiels du fonctionnement d'une assemblée communale, il arrive en effet que le CGCT se limite à des prescriptions minimales, qui ouvrent la porte à des interprétations contradictoires. Cette situation n'est pas sans incidences sur le bon fonctionnement de l'assemblée, la qualité et l'efficacité de ses débats. En faisant obligation aux conseils municipaux d'adopter un règlement intérieur, le législateur a souhaité que chaque commune établisse, en toute autonomie mais dans le strict respect des prescriptions légales, un cadre précisant les conditions d'application des dispositions législatives pour tenir compte des spécificités locales et des orientations politiques. Il entend par là-même imprimer une certaine rigueur à la préparation, la discussion et l'adoption des projets communaux afin de conférer aux délibérations la transparence et l'efficacité que les citoyens sont en droit d'exiger des travaux de leurs élus. Placés sous le regard de l'opinion, les débats en séance publique pourront par là-même gagner en concision, en sérénité et, cela, en toutes circonstances.

Ce règlement se conçoit donc comme un guide pratique s'imposant à tous et comme un code de déontologie auquel chaque élu peut se référer.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- D'adopter le règlement intérieur ci-dessous ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant à signer tous actes nécessaires à l'application de la présente délibération.

M. GIRARD demande la modification de l'article 6 dudit règlement afin de permettre de poser des questions orales lors des conseils sans délai. Il est fait droit à cette demande.

Règlement intérieur du Conseil municipal de BOURBON L'ARCHAMBAULT

La loi n° 2015-991 du 07 août 2015 a inséré dans le code général des collectivités territoriales (CGCT) un article L. 2121-8 du CGCT disposant : «*Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation [...]* ».

Le règlement intérieur a donc pour objet de préciser les modalités relatives au fonctionnement du conseil municipal et à l'exercice des droits des élus au sein des assemblées locales.

Chapitre 1

Des travaux préparatoires

ARTICLE 1 : Périodicité des séances

Art. L2121.7 - Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Art. L2121.9 - Le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil Municipal en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

ARTICLE 2 : Convocations.

Art. L2121.10 - Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux Conseillers Municipaux par voie dématérialisée à l'adresse électronique fournie par les conseillers municipaux en exercice. Elle précise la date, l'heure et le lieu de réunion.

Art. L2121.12 - Le délai de convocation est fixé à trois jours francs. En cas d'urgence pour un sujet précis et motivé le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

ARTICLE 3 : Ordre du Jour.

Le Maire fixe l'ordre du jour qui est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Sauf décision contraire du Maire, notamment en cas d'urgence toute affaire soumise à délibération et à approbation du Conseil Municipal doit être préalablement soumise à l'avis des commissions compétentes prévues au chapitre II du présent règlement.

ARTICLE 4 : Accès aux projets de contrat et de marché et aux dossiers préparatoires.

Art. L2121.13 - Tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les trois jours précédant la séance, et le jour de la séance, les Conseillers Municipaux peuvent consulter les dossiers sur place, en Mairie, et aux jours et heures d'ouverture, dans le local désigné par le Maire.

Les Conseillers qui voudront consulter les mêmes dossiers en dehors des jours et heures d'ouverture devront adresser au Maire une demande écrite.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

ARTICLE 5 : Informations complémentaires demandées à l'administration municipale.

Art. L2122.18 - Le Maire est seul chargé de l'administration mais il peut sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints.

Toute question, demande d'informations complémentaires ou interventions d'un membre du Conseil Municipal auprès de l'administration communale, devra être adressée au Maire ou à l'Élu Municipal Délégué.

ARTICLE 6 : Questions orales.

Art. L2121.19 - Les Conseillers Municipaux ont le droit d'exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la Commune.

Le texte des questions est adressé préalablement au Maire, 1 jour avant la séance.

Le Maire ou l'Adjoint délégué compétent répond oralement aux questions posées par les Conseillers Municipaux lors de la séance du Conseil Municipal. Les questions orales sont traitées en fin de séance. Si l'objet des questions orales le justifie, le Maire peut décider de les soumettre à l'examen des commissions permanentes concernées.

ARTICLE 7 : Questions écrites.

Chaque membre du Conseil Municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la Ville et l'action municipale.

Le texte des questions écrites adressées au Maire fait l'objet de sa part d'un accusé de réception.

Le Maire ou l'Adjoint délégué compétent répond aux questions écrites posées par les conseillers municipaux dans un délai de 15 jours. En cas d'étude complexe, l'accusé de réception fixera le délai de réponse qui ne pourra toutefois dépasser 1 mois.

Chapitre 2

Les commissions

ARTICLE 8 : Commissions permanentes et commissions spéciales

Art. L2121.22 - La composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offre et des bureaux d'adjudication, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Elles siègent pour la première fois sous la présidence du Maire qui les a convoquées.

A cette occasion, les commissions désignent :

- 1 - le Président délégué, membre du conseil municipal, qui peut les convoquer et les présider
- 2 - un secrétaire membre du Conseil Municipal, en début de chaque séance de la commission.

Les commissions permanentes seront composées de membres élus municipaux auxquelles pourraient s'adjoindre des personnes extérieures qui auront un rôle consultatif.

Les commissions permanentes, au nombre de six, seront les suivantes :

- 1 – Finances/économie/urbanisme/personnel communal et Police municipale
- 2- Santé/Thermalisme et services publics de proximité
- 3- CCAS/Petite enfance. Insertion sociale/solidarités
- 4- Enseignement/Jeunesse/Sports (association/animations)
- 5-environnement/développement durable/urbanisme (études et aménagements/Fleurissement)
- 6- Intercommunalité/Zones d'activités/Tourisme
- 7- Travaux/Réseaux/Habitat/Voirie/ Agriculture
- 8- Patrimoine/Culture
- 9- Communication

Le nombre de membres par commission est fixé à dix.

Le Conseil Municipal peut décider de la création des commissions spéciales pour l'examen d'une ou de plusieurs affaires.

La durée de vie de ces commissions est dépendante du dossier à instruire. Elles prennent fin à l'aboutissement de l'étude de l'affaire et de sa réalisation.

Art. L2143.2 - Le Conseil Municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune, comprenant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Il en fixe la composition sur proposition du Maire. Chaque comité est présidé par un membre du Conseil Municipal. Il établit chaque année un rapport communiqué au Conseil Municipal.

ARTICLE 9 : Fonctionnement des commissions.

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises et en particulier, les projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités.

Elles n'ont pas pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum soit exigé.

Le Directeur Général des Services ou son représentant et le responsable administratif ou technique du dossier peuvent assister sur sollicitation du Maire ou du Président, aux séances des commissions permanentes et des commissions spéciales.

Les séances des commissions permanentes et spéciales ne sont pas publiques.

Chaque commission peut après accord du Bureau Municipal organiser des réunions thématiques dans son domaine de responsabilités ouvertes aux habitants de la commune.

Chapitre 3

La tenue des séances du conseil municipal

ARTICLE 10 : Présidence

Art. L2121.14 - Le Maire, et à défaut, celui qui le remplace, préside le Conseil Municipal.

Art. L2122.8 - Toutefois, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire ; est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal

Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son président.

Dans ce cas, le Maire peut, même quand il ne serait plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Le Président ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le(s) secrétaire(s) les épreuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances.

ARTICLE 11 : Accès et tenue du public.

Art. L2121.18 - Les séances des Conseils Municipaux sont publiques.

Nulle personne étrangère ne peut, sous aucun prétexte, siéger à la table du Conseil Municipal. Seuls les fonctionnaires municipaux et les personnes, dûment autorisés par le Maire, y ont accès.

Un emplacement spécial est toutefois réservé aux représentants de la Presse qui sont autorisés à s'installer par le Maire.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle.

Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis, et garder le silence : toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

ARTICLE 12 : Séance à huis clos.

Art L2121.18 - Sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

ARTICLE 13 : Police de l'assemblée.

Art. L2121.16 - Le Maire a seul la police de l'assemblée. Le Maire peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Il appartient au Maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

ARTICLE 14 : Quorum

Art. L2121.17 - Le Conseil Municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Le quorum, à savoir la majorité des membres en exercice (la moitié + un), s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Dans le cas où des conseillers se retirent en cours de séance, le quorum est vérifié avant la mise en délibéré des affaires suivantes.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum. Quand, après une première convocation régulièrement faite, le Conseil Municipal ne s'est réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle est valable quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 15 : Pouvoirs.

Art. L2121.20 - Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de 3 séances consécutives.

Les pouvoirs sont remis au Maire en début de séance ou doivent parvenir par courrier avant la séance du Conseil Municipal.

ARTICLE 16 : Secrétariat de séance.

Art. L2121.15 - Au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut s'adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance constate si le quorum est atteint, vérifie la validité des pouvoirs, assiste le Maire pour la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal.

ARTICLE 17 : Fonctionnaires municipaux.

Art. L2121.15 - Les fonctionnaires municipaux assistent, en tant que de besoin, aux séances du Conseil Municipal.

Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

Chapitre 4

L'organisation des débats et le vote des délibérations

Art. L2121.29 - Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune.

ARTICLE 18 : Déroulement de la séance

Le Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint et cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Maire énonce ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour, en suivant le rang d'inscription.

Le Maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation concernant l'ordre du jour une fois l'ordre du jour adopté, le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation reçue du Conseil Municipal conformément aux articles L2122.22 et L2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation. Une modification dans l'ordre des affaires peut toutefois être proposée par le Maire ou à la demande d'un conseiller municipal, au conseil municipal, qui l'accepte à la majorité absolue.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le Maire ou les rapporteurs désignés par le Maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

ARTICLE 19 : Débats ordinaires.

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil Municipal qui la demandent et le cas échéant à une personne extérieure au Conseil Municipal suite à sa proposition ou à celle d'une commission. Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire, de façon que les orateurs parlent alternativement pour et contre.

L'adjoint délégué compétent et le rapporteur de la proposition de délibération sont entendus toutes les fois qu'ils le désirent ou que de nécessaire.

Si un orateur s'écarte de la question, le Maire seul l'y rappelle. Si, dans une discussion, après avoir été deux fois rappelé à la question, l'orateur s'en écarte de nouveau, le Maire consulte le Conseil pour savoir s'il ne sera pas interdit à l'orateur de prendre la parole sur le même sujet, pendant le reste de la séance.

ARTICLE 20 - Débats relatifs aux budgets et comptes administratifs.

Art. L2312.1 - Le budget de la Commune est proposé par le Maire et voté par le Conseil Municipal

Art L2312.2 - Les crédits sont votés par chapitre et si le Conseil Municipal en décide ainsi, par article.

ARTICLE 21 : Suspension de séance

Le Maire met aux voix toute demande de suspension de séance formulée par au moins 5 membres du Conseil Municipal.

Toute suspension de séance demandée par un groupe est de droit.

Le Maire fixe la durée des suspensions de séance.

ARTICLE 22 : Question préalable

La question préalable, dont l'objet est de faire qu'il n'y a pas lieu de délibérer, peut toujours être posée par un membre du Conseil Municipal. Elle est alors mise aux voix après débat où ne peuvent prendre la parole que 2 orateurs, l'un pour, l'autre contre.

ARTICLE 23 : Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

ARTICLE 24 : Clôture de toute discussion.

La clôture de toute discussion peut être décidée par le Conseil Municipal, à la demande du maire ou d'un membre du Conseil.

Avant la mise aux voix par le Maire, la parole ne pourra être donnée qu'à un seul membre pour la clôture et à un seul membre contre.

ARTICLE 25 : Votes

Art. L2121.20 - Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin public, sur la demande du quart des membres présents ; les noms des votants avec la désignation de leur vote sont insérés au procès-verbal.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative, à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil Municipal vote de l'une des quatre manières suivantes :

▶ à main levée

▶ au scrutin public par appel nominal

▶ au scrutin secret.

Ordinairement, le Conseil Municipal vote à main levée, le résultat en étant constaté par le Maire et le Secrétaire.

Chapitre 5

Procès-verbaux et comptes rendus

ARTICLE 26 : Procès-verbaux

Art. L2121.23 - Les délibérations sont inscrites par ordre de date, dans le registre.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

Art. L2121.6 - Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sans déplacement, de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du Conseil Municipal.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité. Ce service est rendu moyennant le paiement de la reproduction des documents selon le tarif en vigueur.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit pour établissement. Les membres du Conseil Municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. Mention en est faite en marge du procès-verbal visé. La rectification éventuelle est enregistrée au prochain procès-verbal.

ARTICLE 27 : Comptes-rendus

Art. L2121.25 - Le compte-rendu de la séance est affiché dans la huitaine.

Le compte-rendu affiché est une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du Conseil Municipal.

Ce compte-rendu affiché est tenu à la disposition des Conseillers Municipaux, de la presse et du public.

ARTICLE 28 : Extraits des délibérations.

Les extraits des délibérations transmis au projet conformément à la législation en vigueur, ne mentionnent que le nombre de membres présents et représentés, le respect du quorum.

Ils mentionnent également le texte intégral de l'exposé de la délibération et indiquent la décision du Conseil Municipal. Ces extraits sont signés par le Maire ou l'Adjoint délégué.

ARTICLE 29 : Recueil des Actes Administratifs

Art. L2121.24 - Le dispositif des délibérations à caractère réglementaire est publié dans le recueil des actes administratifs.

Ce recueil aura une parution trimestrielle et sera mis à disposition de toute personne réclamant sa consultation.

ARTICLE 30 : Documents budgétaires

Art. L2313.1 - Les budgets de la commune restent déposés à la mairie où ils sont mis à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'État dans le Département. Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du maire.

Les documents budgétaires sont assortis en annexe :

1° - de données synthétiques sur la situation financière de la commune.

2° - de la liste des concours attribués par la commune aux associations sous forme de prestations en nature et de subventions.

3° - de la présentation agrégée des résultats afférents au dernier résultat connu du budget principal et des budgets annexes.

4° - de la liste des organismes dans lesquels la commune détient une part de capital ou au bénéfice desquels elle a garanti un emprunt ou versé une subvention supérieure à 75.000 € ou représentant plus de 50 % du budget de l'organisme.

5° - d'un tableau retraçant l'encours des emprunts garantis par la commune ainsi que l'échéancier de leur amortissement.

6 - de la liste des délégataires de service public

7 - du tableau des acquisitions et cessions immobilières

8 - d'une annexe retraçant l'ensemble des engagements financiers de la collectivité territoriale résultant des contrats de partenariat.

Art. L321.6 - les documents relatifs à l'exploitation des services publics délégués seront également consultables par toute personne en faisant la demande.

L'insertion de cette information sera faite dans le journal municipal.

Les documents ci-dessus visés, seront joints au budget dans la mesure où ils sont à établir conformément aux critères définis par la loi.

Chapitre 6

Organisation politique du conseil

ARTICLE 31 : Le Bureau Municipal

Le Bureau Municipal comprend le Maire, les Adjointes et les conseillers municipaux délégués. Participent en outre le Directeur Général des Services et éventuellement toute autre personne qualifiée dont la présence est souhaitée par le Maire. La séance n'est pas publique. La réunion est convoquée et présidée par le Maire ou en cas d'empêchement par un adjoint dans l'ordre du tableau.

Cette réunion a pour objet d'examiner les affaires courantes et de préparer les décisions qui sont du ressort de la municipalité.

Chapitre 7

Dispositions diverses

ARTICLE 32 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être proposées par la moitié des membres du Conseil Municipal.

Elles sont renvoyées à une commission créée, le cas échéant, à cet effet, au sein du Conseil Municipal.

ARTICLE 34 : Application du règlement.

Le règlement intérieur sera adopté à chaque renouvellement du Conseil Municipal dans les six mois qui suivent son installation.

Le présent règlement intérieur comporte 34 articles et a été adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2020.

ARTICLE 35 : Droit d'expression des conseillers d'opposition dans le bulletin municipal :

Selon l'article L. 2121-27-1 CGCT, dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du Conseil Municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du Conseil Municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

La répartition de l'espace d'expression dans le bulletin municipal (4 pages format A 4) réservé aux conseillers appartenant aux différents groupes dans l'espace libre expression du journal municipal est définie comme suit : 900 signes pour les conseillers, membre d'un groupe d'opposition ou siégeant seul (soit environ 10 lignes au format A 4), l'espace restant étant dévolu au groupe majoritaire. Il est demandé aux différents groupes d'expression de remettre leur texte la 1ère semaine du mois concerné par l'édition. Un lien vers un site ou une page internet administré par chaque groupe politique composant le Conseil Municipal est inséré sur le site officiel de la Ville à la demande du groupe concerné.

Fait à Bourbon l'Archambault, le
Le Maire,

Fait à Bourbon l'Archambault, le

Le Maire,

Pour	Contre	Abstention
23	0	0

**FIXATION DU NOMBRE D'ADMINISTRATEURS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS ET
DESIGNATION DES REPRESENTANTS**

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L.123-4 à L.123-9 et R.123-7 à R.123-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Considérant qu'il convient de fixer le nombre de membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale, que les articles L. 123-6 et R.123-7 susvisés exigent un minimum de quatre membres élus et un maximum de huit membres élus ;

Décide que le nombre de membres du Conseil Municipal appelés à siéger au Centre Communal d'Action Sociale est fixé à 8 dont le Maire, membre de droit.

Considérant qu'il y a lieu à présent de procéder à l'élection de membres du Conseil Municipal appelés à siéger au Centre Communal d'Action Sociale ;

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L 2121-21 du CGCT).

Considérant que se présentent à la candidature de membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale :

Après avoir, conformément à l'article R123-8, susvisé, voté à scrutin secret, le Conseil Municipal :

Elit en tant que membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale :

- Mr BELIEN Jacky
- Mme BERTHON Annik
- Mme MALTERE Josette
- Mme FENET Catherine
- Mr VIANE Guillaume
- Mr KUIPERS Pieter
- Mme LECOMTE Fanny
- Mme LAMI Victoire

Pour	Contre	Abstention
23	0	0

Demandes de subvention au titre des « Amendes de police » :
Mise en sécurité / gestion du trafic / confort de l'utilisateur

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée municipale de présenter un dossier en vue de l'attribution de subventions au titre de la répartition du produit des amendes de police au titre de la « mise en sécurité » :

- numérotation des lieux-dits
- Création et remplacement des coussins berlinois en centre-ville (Rue de la Burge et rue Achille Allier)

Le montant sur devis de ces aménagements s'élève à près de 10 000 € HT. Le Conseil départemental de l'Allier pourrait le financer au minimum à hauteur de 20 % de ces aménagements, soit un total estimé de

2000 € HT au titre de la subvention sur produit des amendes. Le reste à charge pour la Commune s'élèverait à 8 000 € HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- D'approuver les projets de sécurité routière () évoqués ci-dessus s'élevant à près de 10 000 € HT,
- D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter une subvention au titre du produit des amendes de police,
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

Pour	Contre	Abstention
23	0	0

Objet : Tarification de la piscine municipale

La piscine municipale de Bourbon l'Archambault est un service public ayant pour objectif de contribuer à l'éducation, la formation, l'information, les loisirs, la vie quotidienne et citoyenne de tous. Au regard de la crise sanitaire actuelle, un protocole sanitaire est mis en place afin de garantir une bonne hygiène aux baigneurs et au personnel affecté au fonctionnement de l'établissement. Ce protocole prévoit l'accueil du public par créneaux de deux heures, à raison de 60 personnes maximum par créneau et de trois créneaux par jour. A la fin de chaque créneau, trente minutes seront consacrées à la désinfection des locaux, notamment le hall d'entrée, les couloirs, les douches et les toilettes.

Monsieur GIRARD Christophe intervient pour demander si des précisions de dépenses et de recettes ont été établies.

Monsieur LEMAIRE Jean Luc répond par l'affirmative quand aux dépenses, légèrement inférieures à une année normale. Pour les recettes, elles seront forcément inférieures, les élus de la municipalité en sont conscients mais assument leurs choix, jugeant primordial de faire revenir les usagers de tout le territoire, ceux-ci contribuent largement à l'activité économique de notre commune.

Après en avoir délibéré, il est proposé au Conseil Municipal de :

- Modifier les tarifs d'entrée à la piscine municipale.
- D'approuver les tarifs proposés comme indiqué dans le tableau annexé à la présente délibération

Enfant de moins de 6 ans	entrée adulte (en €)	entrée enfant de 6 à 16 ans (en €)	10 entrées adulte (en €)	10 entrées enfants de 6 à 16 ans
---------------------------------	-----------------------------	---	---------------------------------	---

				(en €)
Gratuité	2,00	1,00	16,00	8,00

Dans le cas où le protocole sanitaire serait levé, le public serait accueilli tous les jours de 12h00 à 19h15 sans segmentation par créneau. Dès lors, les tarifs appliqués seraient les suivants:

Enfant de moins de 6 ans	entrée adulte (en €)	entrée enfant de 6 à 16 ans (en €)	10 entrées adulte (en €)	10 entrées enfants de 6 à 16 ans (en €)	carte saison adulte (en €)	carte saison enfant de 6 à 16 ans (en €)
Gratuité	3,00	1,50	25,00	12,00	50,00	35,00

- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents pour la mise en œuvre de la présente délibération.

Pour	Contre	Abstention
20	0	3

ATTRIBUTION DU MARCHE PUBLIC RELATIF AU « CITY STADE »

Monsieur le Maire rappelle qu'une consultation des entreprises, sous la forme d'un marché à procédure adaptée, a été menée pour l'aménagement d'un city stade qui sera situé à proximité de la Salle des Sports, conformément à la délibération n° 01/2020 du 21 février 2020.

Pour ce faire, une procédure de consultation a été effectuée. Un avis d'appel public à la concurrence a été publié sur le site internet de la Collectivité le 20 février 2020 et trois sociétés.

Les critères de jugement des offres étaient les suivants :

Offre économiquement la plus avantageuse en considérant les critères suivants :

Le classement des offres sera établi suivant l'offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés ci-dessous avec leur pondération :

Rang	Critère	Pondération
1	Prix de la prestation	50 pts
2	Valeur technique	40 pts
3	Délai de réalisation	10 pts

Le détail des critères était le suivant :

Prix de la prestation : 50 points

Les prix unitaires seront analysés.

Les prix de référence sont ceux fixés sur la D.P.G.F. et sur l'acte d'engagement. Le calcul sera effectué sur la base d'un ratio obtenu en divisant la meilleure offre par le prix proposé.

La formule suivante sera appliquée : Note de l'offre examinée = 50 X (Offre moins-disante / offre à examiner). L'offre la moins-disante obtiendra la note maximum de 50 points.

Valeur technique (basée sur le mémoire technique détaillé) : 40 points

- Design, esthétique et qualité d'insertion dans le site (offre de base et option) 15 points
- Description exhaustive des matériaux et de la procédure de pose 10 points
- Descriptions des moyens humains et matériels affectés au marché 5 points
- Durée des garanties des matériaux 5 points
- Notice sur l'entretien (pièces d'usure ou à renouveler et leur périodicité) 5 points

Délai de réalisation (basé sur la remise d'un planning) : 10 points

Le candidat devra communiquer un planning prévisionnel détaillé présentant, depuis la notification, le délai de livraison et la durée des travaux jusqu'à la réception.

Le calcul sera effectué sur la base d'un ratio obtenu en divisant le meilleur délai global par le délai proposé.

La formule suivante sera appliquée : Note de l'offre examinée = 10 X (Offre moins-disante / offre à examiner).

L'offre la moins-disante obtiendra la note maximum de 10 points.

Une réunion de négociations a eu lieu le 18 juin 2020 avec les trois sociétés retenues à savoir :

-Sté Casal Sport, ZAC Activéum, 1 rue Blériot, 67 129 MOLSHEIM Cedex - France

-Sté Auvergne Sport, 85 route de Lezoux, 63190 Orléat

- Sté Kompan, 363 rue Mars Seguin, 77 198 Dammarie-Les-Lys Cedex

La remise des offres définitives a eu lieu le 24 juin 2020.

Après analyse des offres, il est proposé au Conseil Municipal :

- De retenir l'offre de la Société CASAL Sport

Montant H.T.: 44 373.62 € HT

Montant T.T.C. : 53 248, 34 € TTC

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer le marché de travaux avec la Société CASAL Sport, aux conditions financières évoquées

- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette attribution de marché de travaux.

- D'autoriser Monsieur le Maire, à lancer un marché de travaux pour la réalisation de la plateforme devant recevoir le city Stade.

Pour	Contre	Abstention
23	0	0

OBJET : Vote des Taux des impositions directes – Exercice 2020

Sur proposition de la Commission des Finances,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de ne pas modifier et de voter les taux des impositions directes suivants, pour l'exercice 2020 :

- Taxe d'Habitation **22.82 %**
- Taxe Foncière (Bâti) **15.36 %**
- Taxe Foncière (Non Bâti) **36.46 %**

Pour	Contre	Abstention
23	0	0

INFORMATIONS DIVERSES

Monsieur le Maire évoque le départ de l'hélicoptère « Dragon 63 ». Il propose d'appuyer le courrier des départements Allier, Cantal, Puy de dôme au ministère, afin de revenir sur cette décision regrettable, pénalisant les territoires ruraux comme le nôtre.

REMERCIEMENTS

Plus aucun membre ne demandant la parole, la séance est levée à 21 heures 15.

Le Maire,

Jacky BELIEN